

Département de Vaucluse

MAIRIE
DE**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2022-213**
du 13/09/2022**Arrêté portant règlement intérieur du Lac du Devès****L A P A L U D**

Le Maire de LAPALUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23 et L.2215-1. **VU** le code du sport et notamment l'article L.322-7

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et L.1322-2.

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

La parcelle cadastrale qui compose le lac du Devès est la parcelle section B du plan cadastral, numéro 1816, d'une superficie globale de 4ha 02a 59ca

PREAMBULE

Le lac du Devès est la propriété de la commune de LAPALUD. Le périmètre, à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement est repéré sur le plan d'ensemble joint en annexe.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des infrastructures du lac du Devès situé route départementale 204 à Lapalud.

Tous les utilisateurs, associations, entreprises et public divers sont concernés par le présent règlement.

Les équipements qui constituent le site :

- Le site du lac du Devès d'une superficie de 4,0259 hectares,
- Un parking auto,
- Un chemin faisant le tour complet du lac a été aménagée,

Il est précisé que le lac du Devès n'est pas placé sous vidéo protection.

I - GENERALITES**I.1 – Champ d'application et objet du présent règlement**

Article 1 : Le présent règlement a pour but d'édicter les règles applicables et favorisant la bonne utilisation et la conservation du site en bon état dans le respect de l'environnement.

Le présent règlement a pour objectif de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur des lieux.

A cet effet, les usagers accédant à l'enceinte de cette infrastructure se soumettent aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble de la législation en vigueur.

Ils doivent en outre se conformer aux instructions **données par le** personnel municipal et les sociétés mandatées par la commune de Lapalud et respecter les prescriptions et interdictions affichées sur le site.

Le présent règlement est affiché à l'entrée principale du site du lac du Devès.

I.2 – Accès et horaires de fonctionnement du lac du Devès

Article 2 : La période, les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées, selon les circonstances par le Maire, qui se réserve le droit de les modifier dans l'intérêt du public.

- Le domaine est ouvert toute l'année, sept jours sur sept, uniquement dans le cadre d'utilisation diurne sauf autorisation spéciale.
- Le site est ouvert tous les jours de 06 H 00 à 22 H 00

Article 3 : Le site du lac du Devès est ouvert toute l'année, laissant libre accès aux piétons et aux vélos ou autres engins à roulettes non motorisés durant les horaires autorisés.

En cas de circonstances exceptionnelles pouvant être liées à un évènement, un phénomène climatique, une manifestation ou tout autre motif, le Maire se réserve le droit de modifier les horaires par arrêté municipal dans l'intérêt du public.

Article 4 : L'accès au site et l'utilisation de ses installations impliquent l'adhésion sans restriction des usagers du site du lac du Devès au présent règlement.

I.3 – Informations

Article 5 : Toutes les installations mises à la disposition à titre gratuit, sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

Article 6 : Le lac du Devès fait l'objet d'un droit de pêche établi entre la commune de Lapalud, la fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique, et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA). Toute personne qui souhaite y pêcher doit préalablement se rapprocher de l'AAPPMA pour y devenir adhérent

Article 7 : **La baignade est strictement interdite pour tous les usagers du site.**

II – MESURES GENERALES

II.1 – Mesures d'ordre, d'hygiène et de sécurité

Article 8 : sont autorisées :

- La promenade sur le chemin aménagé autour du plan d'eau
- la détente et le pique-nique,
- la pratique du vélo, de la course à pied, de la marche,
- les activités temporaires selon convention signée avec la Commune,
- la pêche pour les membres de l'AAPPMA,

Article 9 : Il est interdit :

- de pénétrer en dehors des heures d'ouverture du site,
- de pénétrer sur et dans le plan d'eau
- de se baigner ou de plonger dans le plan d'eau

- de pénétrer dans l'eau avec un véhicule motorisé
- de pénétrer sur l'eau avec un bateau, une planche ou autre objet,
- de consommer de l'alcool
- d'utiliser tout type d'engins de navigation motorisés sur le site
- de nourrir la faune présente sur le site,
- de déposer dans l'eau des poissons et/ou autres faunes sans l'autorisation du Maire ou de son représentant.
- de jeter des ordures, débris, diverses déjections (animales ou humaines) et objets quelconques,
- de prélever des plantes, minéraux ou animaux,
- d'avoir des jeux violents, de bousculer et tout acte qui peut gêner le public,
- d'avoir des actes qui peuvent porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux,
- d'utiliser tout appareil qui diffuse publiquement de la musique et autres émetteurs récepteurs,
- de jeter les mégots de cigarettes en dehors des cendriers prévus à cet effet,
- d'utiliser une « chicha »
- de porter atteinte à l'intégrité des personnes,
- de dégrader les équipements mis à la disposition du public,
- d'utiliser un barbecue ou tout appareil qui dégage des flammes, de mettre en œuvre des feux de camp, d'utiliser des feux d'artifices, des fusées et des pétards,
- d'utiliser des matières dangereuses et inflammables,
- de faire du camping sauvage, de stationner un camping-car ou une caravane sur tout le site et ses abords, sauf autorisation du maire ou de son représentant,
- de laisser des bouteilles en verre sur le site,
- de vendre ou de louer divers objets ou produits alimentaires et de diffuser de la publicité sous quelque forme que ce soit sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire ou son représentant,
- de réaliser des sondages d'opinion,
- de circuler avec des engins motorisés de quelque catégorie qu'elles soient sur le site, à l'exception des véhicules de sécurité, municipaux, de police municipale, de gendarmerie, de secours ou des véhicules expressément autorisés,
- de détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels, mobiliers et immobiliers, d'effeuiller les arbres, arbustes, et de les casser ou de les couper,
- de graver, de peindre des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les arbres, arbustes, mobiliers, murs, clôtures et sur tous les équipements composant sur et autour du lac
- d'installer des pièges pour capturer des animaux ou d'autres activités qui peuvent s'avérer dangereuses pour les utilisateurs,
- de gêner la circulation pour les piétons et les véhicules à deux roues non motorisées,
- de provoquer des attroupements ou de troubler de quelque manière la quiétude des lieux.

II.2 – Accès et stationnement de tous les véhicules

Article 10 : L'accès aux véhicules de sécurité doit être laissé libre.

Article 11 : Les véhicules des pêcheurs sont autorisés à pénétrer sur le site uniquement pour l'exercice de leur activité. Le stationnement autour du lac est autorisé dans le cadre de leur activité de pêche et suivant les règles définies dans la convention signée avec la Commune.

Article 12 : Le stationnement des véhicules s'effectue de manière exclusive sur les espaces et les aires spécialement aménagés et délimités à cet effet. Un parking est situé à l'entrée du site du lac du Devès.

Tout stationnement de véhicule en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est interdit et peut faire l'objet d'un enlèvement en cas de gêne ou d'entrave à la sécurité, à l'exception des véhicules destinés à assurer la sécurité, les secours, la maintenance et l'entretien des divers équipements de la base de loisirs.

Les véhicules motorisés à deux roues doivent obligatoirement et exclusivement être mis en stationnement sur le parking.

Le stationnement au niveau de l'accès du SDIS est strictement interdit et peut être soumis à verbalisation.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, d'accidents ou d'incidents pouvant survenir sur le parking.

II.3 – Enfants mineurs

Article 13 : Aucun enfant mineur de moins de 13 ans ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent sur le site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge, et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement.

II.4 – Protection de l'environnement, respect du site et de ses équipements

Article 14 : Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination, dans le respect des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de l'entretien des espaces verts.

III- SANCTIONS ET RESPONSABILITES

Article 15 - L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux et les équipements du site.

Article 16 : L'introduction sur le site du lac du Devès, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui ne respecte pas cette règle s'expose à des poursuites pénales.

IV - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 17 : La Commune se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Article 18 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune de Lapalud
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bollène
- Les Agents de la Police Municipale de la Commune de Lapalud
- Les Agents de la Commune de Lapalud
- La fédération de pêche et l'AAPPMA

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.



Le Maire, M. Hervé FLAUGERE